

Formations conduisant à des diplômes d'établissement ou préparant à des examens ou des concours

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles [L613-2](#), [D612-1](#), [R719-48](#), [R719-49](#), [R719-50](#) ;

Vu l'arrêté ministériel annuel fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire ministérielle annuelle sur les Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale ;

Vu le courrier du ministère du 21 juillet 2014 relatif à l'exonération des fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du CA du 30 juin 2015 relative au statut d'auditeur libre ;

Vu la délibération du CA du 10 juillet 2018 sur les exonérations des droits de scolarité acquittés par les usagers qui préparent des diplômes nationaux ;

Vu la délibération du CA du 10 juillet 2018 Inscriptions aux Diplômes d'établissement et Préparations

Vu la délibération de la CFVU du 7 juin 2016 relative au CLES ;

Vu la convention n°2014C-18010 du 13 octobre 2014 de partenariat entre la région, l'Université de Franche-Comté, le Groupement de coopération sanitaire IFSI public et l'Institut régional de formation sanitaire et social de la Croix rouge Française en vue de l'universitarisation du diplôme d'Etat d'infirmier, et l'avenant du 14 avril 2017 ;

Vu la convention du 14 novembre 2014 de partenariat relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste et la reconnaissance du grade de master ;

Vu la convention du 31 mars 2017 de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, l'Université de Franche-Comté, le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon et l'Hôpital Nord Franche-Comté relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Préambule :

- La régularité des inscriptions administratives aux **diplômes nationaux** est constatée par le paiement annuel d'un droit de scolarité dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.
- L'exonération du paiement du droit de scolarité pour l'inscription aux **diplômes nationaux** est prévue aux articles du R749-49 et R749-50 du code de l'éducation et par la délibération du CA du 10 juillet 2018

Considérant qu'en l'application de l'article [L613-2](#) du code de l'éducation, il appartient à l'université de déterminer les conditions de régularité des inscriptions administratives et pédagogiques aux **formations conduisant à des diplômes d'établissement ou préparant à des examens ou des concours** et le montant à affecter en recette au budget pour couvrir les coûts additionnels de structure et de gestion afférents à l'organisation des formations, d'une part, et les coûts pédagogiques, d'autre part, il est institué le paiement de frais d'inscription forfaitaires, et de frais pédagogiques le cas échéant.

Article 1. Inscription administrative : frais d'inscription

Inscription administrative :

Elle confère aux inscrits l'accès à l'intégralité des services de l'établissement (ENT, CROUS, BU, SUMPPS) et à la délivrance d'une carte d'étudiant (sauf pour les auditeurs libres).

Montants des frais d'inscription :

Leur montant peut varier selon qu'il s'agit d'une inscription principale ou secondaire. Il est :

- soit fixe (F),
- soit indexé au taux plein (TP) ou réduit (TR) des droits de scolarité des diplômes nationaux (DN).

Les frais d'inscription à acquitter pour l'inscription administrative, listés ci-après formation par formation, sont ceux qui ont été approuvés par délibération du CA ou prévu dans une convention signée du président et approuvée par le CA.

Ventilation des frais d'inscription :

Lorsqu'ils sont ventilés, la ventilation des frais d'inscription respecte strictement le même mode de calcul que celui adopté pour les diplômes nationaux.

Paiement des frais d'inscription :

La régularité de l'inscription administrative est constatée par le paiement des frais d'inscription, renouvelé au début de chaque année universitaire (30/09/N au 31/08/N+1) ou civile (01/01/N au 31/12/N).

Les frais d'inscription sont réglés dans Apogée, globalement pour plusieurs inscrits d'une formation ou individuellement par inscrit. Ils sont réglés par l'inscrit lui-même ou par son financeur identifié dans une convention signée du président et approuvée par le CA.

1. Préparations du concours de l'agrégation

Inscription principale	Ventilation	Fixe : 300,00 €
Inscription seconde	Tout à la composante	Fixe : 300,00 €

2. Préparations de l'examen d'entrée au CRFPA

Inscription principale	Ventilation	Indexé : taux plein des DN de cycle Master
Inscription seconde	Tout à la composante	Indexé : taux réduit des DN de cycle Master

3. Préparations aux concours de la fonction publique

Préparation aux concours administratifs externes		
Inscription principale	Ventilation	Indexé : taux plein des DN de cycle Licence
Inscription seconde	Tout à la composante	Indexé : taux réduit des DN de cycle Licence
Préparation aux concours administratifs internes pour fonctionnaires en poste		
Inscription principale	Ventilation	Indexé : taux plein des DN de cycle Licence
Inscription seconde	Tout à la composante	Indexé : taux réduit des DN de cycle Licence

4. Formations paramédicales

Formation en soins infirmiers		
Inscription principale uniquement	Sans objet	Exonération
Formation infirmiers anesthésiste		
Inscription principale uniquement	Ventilation	Indexé : taux plein des DN de cycle Master
Formation masseur kinésithérapeute 1^{er} et 2^e année		
Inscription principale uniquement	Ventilation	Indexé : taux plein des DN de cycle Licence
Formation masseur kinésithérapeute 3^e et 4^e année		
Inscription principale uniquement	Ventilation	Indexé : taux plein des DN de cycle Master

5. Formations dont l'inscription administrative est prise en inscription seconde, complémentaire à une inscription principale dans un diplôme national

C2i2E, C2i2MS, CLES B1, CLES B2, CLES C1, Cursus Master en Ingénierie		
Inscription seconde	Sans objet	Fixe : 0,00 €

Lorsque l'inscription administrative est prise sans inscription principale dans un diplôme national, les frais d'inscription sont :

Inscription principale / seconde		
C2i2 Enseignement	Tout à la composante	Fixe : 85,00 €
CLES B1	Tout à la composante	Fixe : 40,00 €
CLES B2	Tout à la composante	Fixe : 60,00 €
CLES C1	Tout à la composante	Fixe : 80,00 €

6. Auditeur libres

Inscription principale uniquement	Ventilation	Fixe : 100,00 €
-----------------------------------	-------------	------------------------

7. Formation à l'habilitation des examinateurs-correcteurs des épreuves du DELF-DALF

Du niveau A1 à B2	Tout à la composante	Fixe : 100,00 €
Du niveau A1 à C2	Tout à la composante	Fixe : 200,00 €
Du niveau C1 à C2	Tout à la composante	Fixe : 150,00 €

8. Diplômes d'université et diplômes inter universitaires

Inscription principale	Ventilation	Indexé : taux plein des DN de cycle Licence
Inscription seconde	Tout à la composante	Indexé : taux plein des DN de cycle Licence

Exonération des frais d'inscription :

- **De plein droit** : en application de l'art. [R719-49](#) du code de l'éducation sont exonérés les étudiants qui perçoivent une bourse au titre d'une formation qui figure à l'article 1 de la circulaire annuelle relative aux bourses d'enseignement supérieur.

- **Sur demande des étudiants, en raison de leur situation personnelle** : à l'instar de ce qui est prévu par l'art. [R719-50](#) du code de l'éducation pour les inscriptions aux diplômes nationaux et en application des critères généraux fixés par le conseil d'administration pour les diplômes nationaux, dans la limite de l'atteinte du seuil de rentabilité du diplôme ou de la préparation.

Par exception à ce principe, sont également exonérés en application de :

- de la convention entre l'ESPE et le Rectorat relative au financement de la formation, **les enseignants fonctionnaires en poste inscrits au DU Formation des formateur.rice.s et accompagnement des enseignant.e.s et des éducateur.rice.s (DU 2FA2E) et sur la liste d'admission au CAFFA et CAFIPEMF**, sans compensation.
- du courrier du ministère du 21 juillet 2014, **les fonctionnaires stagiaires inscrits aux DU Formation Adaptée Enseignement**. En compensation le ministère abonde le budget de l'établissement du taux plein des diplômes nationaux relevant du cycle de Master sans la participation à la médecine préventive universitaire et sans ventilation.
- **Les étudiants du DU Magistère Mathématiques de Besançon** dont l'inscription ne peut être prise qu'en complément d'une inscription principale dans un diplôme national, Licence ou Master de Mathématiques.
- **Les inscrits à la préparation modulaire « Remise à niveau préalable au DAEU ».**

Article 2. Inscription pédagogique : frais pédagogiques

Inscription pédagogique :

Elle donne accès aux enseignements et aux examens le cas échéant.

Montant des frais pédagogiques :

Les formations pour lesquelles l'établissement ne perçoit pas de dotation prévoient des frais pédagogiques. Ils sont calculés et collectés pour garantir l'autofinancement des enseignements. Les montants à affecter en recette au budget de l'établissement font l'objet d'une délibération du CA.

En application de l'article [D714-62](#) du code de l'éducation et du tarif des actions de formation continue de l'établissement, un montant différent peut être appliqué au public de formation continue dans les cycles de formation initiale qui leur sont ouverts (comme pour l'inscription aux diplômes nationaux).

Paiement des frais pédagogiques :

Les frais pédagogiques sont réglés hors Apogée, globalement pour plusieurs inscrits d'une formation ou individuellement par inscrit, par l'inscrit lui-même ou par son financeur identifié dans une convention signée du président et approuvée par le CA, directement auprès du service financier du service formation continue, de la composante organisatrice ou de l'université.

Exonération des frais pédagogiques :

Peuvent bénéficier d'exonération les inscrits qui en font la demande en raison de leur situation personnelle.

Les décisions d'exonération sont prises par le président, après avis du responsable de la formation, et du directeur du service formation continue le cas échéant, dans la limite du seuil d'autofinancement de la formation.

Article 3. Application

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de la rentrée universitaire 2018-2019. Cette délibération abroge et remplace les délibérations du CA portant sur le montant des frais d'inscription des formations conduisant à des diplômes d'établissement ou préparant à des examens ou des concours et, en particulier la délibération du CA du 10 juillet 2018 *Inscriptions aux Diplômes d'établissement et Préparations*.

La modification des montants de frais d'inscription, la signature de convention prévoyant de nouveaux montants ou modalités pour les formations concernées ainsi que la création d'un nouveau type de formation, nécessitent l'actualisation de cette délibération.

Textes de référence**Code de l'éducation :**

[L613-2](#) : « Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours. »

[D612-1](#) : « Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement. »

[R719-48](#) : « Le produit des droits de scolarité versés par les étudiants est affecté en recette au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lesquels les intéressés s'inscrivent. »

[R719-49](#) : « Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

[R719-50](#) : « Peuvent en outre bénéficier de la même exonération les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi. Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10 % des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article [R. 719-49](#). »

[D714-62](#) : « Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année.

S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par conventions de formation professionnelle couvrent les coûts additionnels de structure et de gestion et les coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement.

Des exonérations peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement aux stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit acquitter une redevance minimale fixée par le conseil d'administration. »

[D719-181](#) : « Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent, dans le cadre de leur mission de coopération internationale, offrir des formations spécifiquement adaptées, dans leurs contenus comme dans leurs modalités, à la nature des publics visés et aux objectifs qu'ils poursuivent, ainsi que les prestations de services associées à ces formations :

1° Aux étudiants étrangers qui sont accueillis en France dans le cadre de cette mission ;

2° A des étudiants étrangers demeurant dans d'autres pays, sous la forme de prestations sur place ou à distance.

Cette offre de formations et de services peut être proposée à titre collectif, dans le cadre de conventions, ou à titre individuel. Les formations peuvent conduire à la délivrance de diplômes délivrés au nom de l'Etat dans le cadre des dispositions réglementaires qui les régissent ainsi qu'à la délivrance de diplômes d'établissement ou de certificats. »